

Contrat de licence d'utilisation First

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent Contrat :

1.1. Progiciel des comptes annuels First : logiciel destiné à l'établissement des comptes annuels, édité par Intersentia Uitgevers NV, 2640 Mortsel, Groenstraat 31.

1.2. Intersentia : Intersentia Uitgevers NV, dont le siège est situé 2640 Mortsel, Groenstraat 31 ou son ayant droit.

1.3. Utilisateur : la personne qui a acheté le Progiciel des comptes annuels First et ouvert elle-même l'emballage du Progiciel des comptes annuels First, acceptant ainsi le contrat de licence d'utilisation.

1.5. Contrat : le contrat de licence d'utilisation du Progiciel des comptes annuels First.

1.6. Jour ouvrable : tous les jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux.

2. Objet

Intersentia accorde à l'Utilisateur, qui a accepté en ouvrant l'emballage du Progiciel des comptes annuels First, une licence d'utilisation du Progiciel des comptes annuels First. Cette licence d'utilisation est soumise aux conditions du présent Contrat.

3. Abonnement et enregistrement

3.1 Le Progiciel des comptes annuels First est uniquement proposé dans le cadre d'une formule d'abonnement, dont les modalités en matière de paiement, de durée et de mise à jour sont déterminées dans le présent Contrat. Dans le cadre de la formule d'abonnement susmentionnée, l'Utilisateur est tenu de s'enregistrer auprès d'Intersentia au plus tard lors de la première utilisation du Progiciel des comptes annuels First. Les coordonnées de l'utilisateur peuvent être utilisées par Intersentia (i) dans le cadre du présent contrat pour vérifier la possibilité d'obtenir des mises à jour et pour s'assurer que l'Utilisateur respecte ses obligations au terme du présent Contrat, et (ii) pour informer l'Utilisateur au sujet d'autres produits et éditions d'Intersentia ou d'entreprises associées à Intersentia. Les données collectées sont conservées au siège social d'Intersentia. Dans la mesure où ces données appartiennent à des personnes physiques, elles seront conservées pendant une période 5 ans maximum après la fin de l'abonnement, période pendant laquelle la personne physique concernée aura le droit de s'adresser gratuitement au siège d'Intersentia pour consulter et corriger ses données.

3.2 Lorsque des mises à jour, des correctifs ou de nouvelles versions seront mis à disposition par Intersentia, l'Utilisateur en sera averti à l'adresse électronique qu'il aura introduite lors de l'enregistrement. L'Utilisateur a la possibilité de télécharger une fois ces mises à jour, ces correctifs ou ces nouvelles versions selon les instructions d'Intersentia et après vérification du (des) code(s) obtenu(s) lors de l'enregistrement.

3.3 L'Utilisateur est tenu de maintenir ses données d'utilisateur à jour et d'en transmettre immédiatement la moindre modification à Intersentia.

4. Propriété des droits

L'Utilisateur reconnaît que le Progiciel des comptes annuels First est protégé par divers droits de propriété intellectuelle, notamment le droit d'auteur (y compris les dispositions particulières de la loi belge sur les logiciels du 30 juin 1994), le droit des producteurs de bases de données et le droit associé à la marque Benelux 686842 au nom de First.

Sauf disposition contraire explicite dans le présent Contrat, Intersentia reste titulaire de tous les droits, dans leur sens le plus large, portant sur le Progiciel des comptes annuels

First, notamment ceux découlant du droit d'auteur portant sur le Progiciel des comptes annuels First et le droit *sui generis* attribué aux producteurs de bases de données.

5. Interdiction de reproduction et de modification

Il est interdit à l'Utilisateur

- de reproduire, de quelque façon ou sous quelque forme que ce soit ;
- de communiquer au public, de quelque façon ou sous quelque forme que ce soit ;
- de modifier, de quelque façon ou sous quelque forme que ce soit ;
- de traduire, de quelque façon ou sous quelque forme que ce soit

en tout ou en partie le Progiciel des comptes annuels First.

L'interdiction signifiée à l'alinéa précédent n'empêche pas l'Utilisateur de procéder à toutes les opérations nécessaires à un usage exclusivement personnel ou interne, en ce compris la réalisation d'une seule copie de sauvegarde.

S'il s'agit d'une version First Lite, le Progiciel des comptes annuels First ne peut en principe être installé que sur un seul poste, à l'exception de l'installation complémentaire sur le portable du même Utilisateur, qui utilise essentiellement le progiciel sur un poste de travail fixe. S'il s'agit d'une version First Pro, le programme peut être installé sur plusieurs appareils, mais le nombre des utilisateurs distincts possibles est limité au nombre de licences achetées.

6. Interdiction d'extraction et/ou de réutilisation

Il est interdit à l'Utilisateur du Progiciel des comptes annuels First d'extraire et/ou de réutiliser l'intégralité de son contenu ou une partie qualitativement ou quantitativement substantielle de son contenu.

Plus généralement, il est aussi interdit à l'Utilisateur de procéder à toute opération (consistant à extraire et/ou à réutiliser le contenu (ou des parties non substantielles) du Progiciel des comptes annuels First de façon répétitive et systématique) compromettant l'exploitation normale du Progiciel des comptes annuels First ou entraînant un préjudice injustifié aux intérêts légitimes d'Intersentia.

Les interdictions signifiées aux deux alinéas précédents n'empêchent pas l'Utilisateur de procéder à toutes les opérations nécessaires à un usage exclusivement personnel (privé) ou interne, en ce compris la réalisation d'une seule copie de sauvegarde, comme le mentionne l'article 5 des présentes conditions de licence d'utilisation.

7. Interdiction de diffusion

Il est interdit de vendre, louer, prêter ou mettre le Progiciel des comptes annuels First à la disposition de tiers d'une quelconque manière (par ex. par voie électronique, via des services en ligne ou par transmission en ligne), à titre onéreux ou non, peu importe que cette vente, cette location, ce prêt ou cette mise à disposition poursuive ou non un but lucratif.

8. Utilisation du Progiciel des comptes annuels First

Les droits et les obligations de l'Utilisateur au titre du présent Contrat ne sont pas transmissibles.

L'Utilisateur utilisera le Progiciel des comptes annuels First en bon père de famille, selon le mode d'emploi et les instructions d'Intersentia figurant dans le manuel joint au Progiciel des comptes annuels First ou incluses dans toute autre communication d'Intersentia à l'Utilisateur ou (par exemple, via le site web) aux Utilisateurs, pendant la durée du présent Contrat.

L'Utilisateur est responsable de toute utilisation de la version matérielle du Progiciel des comptes annuels First, des codes d'accès mis à sa disposition par Intersentia et des mises à jour pouvant être de temps en temps téléchargées.

9. Responsabilité d'Intersentia

9.1. Intersentia fournit le support matériel initial du programme First en bon état à l'Utilisateur.

En cas de dommage, Intersentia remplacera gratuitement ce support matériel, pour autant que l'Utilisateur signale immédiatement le dommage à Intersentia et pour autant que le dommage ne soit pas consécutif à un usage négligent ou erroné du support par l'Utilisateur au sens de l'article 9 du présent Contrat. 'Immédiatement' s'entend après le constat du dommage par l'Utilisateur et, au plus tard, dans un délai de deux jours ouvrables après le constat. En cas de communication tardive ou d'usage négligent ou erroné du support matériel initial au sens de l'article 9 du présent Contrat, l'Éditeur remplacera le support endommagé moyennant le paiement d'une somme de 50 euros. Dans tous les cas, le support endommagé ne sera remplacé qu'après la restitution de l'exemplaire abîmé à Intersentia.

9.2. Sauf dispositions contraires dans le présent Contrat, Intersentia n'est pas responsable des dommages qui seraient provoqués directement ou indirectement par la détention ou l'utilisation sous quelque forme que ce soit du Progiciel des comptes annuels First.

9.3 Intersentia n'est pas responsable des préjudices consécutifs aux erreurs commises par l'Utilisateur dans le cadre de l'utilisation du Progiciel des comptes annuels First. Parmi ces erreurs figurent de façon non exhaustive les erreurs de formulation, les lacunes, les imprécisions, la publication ou le dépôt tardif, etc.

9.4 L'Utilisateur reconnaît qu'Intersentia s'efforce de mettre à sa disposition un logiciel exempt d'erreurs, de défauts ou d'anomalies, bien qu'aucune garantie ne puisse être fournie à cet égard. Si le Progiciel des comptes annuels First contenait une erreur, un défaut ou une anomalie quelconque, Intersentia s'engage à y remédier après le constat spontané d'une erreur, d'un défaut ou d'une anomalie semblable, après en avoir été informée par l'Utilisateur. Intersentia n'est soumise à aucune autre obligation que celle mentionnée dans le présent article et Intersentia ne sera redevable d'aucune indemnité pour des erreurs, des défauts ou des anomalies éventuels dans le logiciel du Progiciel des comptes annuels First, ni leurs conséquences.

9.5 Si l'Utilisateur peut démontrer au moyen de preuves matérielles que la responsabilité d'Intersentia est engagée en dehors des situations décrites dans le présent article 9, la responsabilité d'Intersentia se limitera dans tous les cas au montant versé par l'Utilisateur pour l'abonnement au Progiciel des comptes annuels First pour une année.

10. Abonnement

10.1. Le montant de l'abonnement pour l'utilisation du Progiciel des comptes annuels First est payable par période d'utilisation annuelle.

Dès l'entrée en vigueur du Contrat et après le paiement de la première période d'abonnement annuelle, la version matérielle du Progiciel des comptes annuels First est mise à la disposition de l'Utilisateur dans la version la plus récente en circulation. L'Utilisateur peut utiliser cette version pendant le reste de la période en cours. Chaque période d'abonnement suivante d'une année supplémentaire peut être facturée par Intersentia à partir du dixième mois de la période qui précède la période sur laquelle porte la facture. Le coût des mises à jour est inclus dans l'abonnement annuel.

10.2. Le paiement sera effectué au siège d'Intersentia dans un délai de trente jours après la date de facturation.

10.3. En cas de retard de paiement, l'Utilisateur sera redevable, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de 10 % à compter de l'échéance jusqu'au jour du paiement complet, ainsi que d'une indemnité forfaitaire égale à 10 % de la somme principale.

10.4. Le montant de l'abonnement prévoit le recours à un helpdesk, auquel les Utilisateurs peuvent adresser leurs questions sur l'installation du programme/des mises à jour ou sur le

fonctionnement du logiciel et l'utilisation du programme. Le helpdesk n'assure aucune intervention concernant des questions ou des problèmes de nature comptable.

Les utilisateurs First Pro peuvent s'adresser au helpdesk par courrier électronique ou par téléphone. Les Utilisateurs First Lite peuvent uniquement obtenir un soutien par e-mail. Le helpdesk répondra aux appels téléphoniques les Jours Ouvrables, du lundi au jeudi de 8h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 15h00. Dans le cadre du présent article, les Jours Ouvrables n'incluent cependant pas : les jours de fermeture collective d'Intersentia, qui peuvent avoir lieu par exemple en cas de ponts ou de jours de remplacement fixés au niveau sectoriel ou de l'entreprise pour des jours fériés légaux. Les e-mails envoyés au helpdesk seront traités pendant la même période.

S'il s'avère que l'Utilisateur demande un soutien pour des problèmes qui ne sont pas imputables au logiciel First, Intersentia se réserve le droit de facturer ces prestations à 80 euros/heure et les éventuels frais de déplacement.

11. Durée et fin du contrat

11.1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

11.2. Chacune des parties a le droit de résilier le présent Contrat par lettre recommandée le jour anniversaire du Contrat et moyennant le respect d'un délai de préavis d'au moins un mois, transmis au plus tard le dernier jour du onzième mois de la période annuelle en cours.

11.3. Intersentia a le droit de résilier le présent Contrat par dissolution, sans mise en demeure ni intervention judiciaire préalable, si elle constate que l'Utilisateur a effectué des opérations qui constituent une violation des articles 5 et 6 du présent Contrat. La possibilité de dissoudre le Contrat existe sans préjudice du droit d'Intersentia d'exiger des dommages-intérêts.

12. Conséquences de la résiliation

12.1. Le droit d'utilisation s'éteint de plein droit à la résiliation du présent Contrat.

12.2. L'Utilisateur doit renvoyer à Intersentia par courrier recommandé le(s) support(s) original(aux) du Progiciel des comptes annuels First et ce, immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables après la fin du Contrat, ou confirmer formellement et par écrit à Intersentia dans le même délai que le(s) support(s) original(aux) du Progiciel des comptes annuels First a (ont) été détruit(s) et que le programme a été effacé du (des) ordinateur(s) sur le(s)quel(s) il était utilisé. Après une mise en demeure par Intersentia par lettre recommandée, l'Utilisateur est redevable d'une somme de 50 euros par jour de retard, s'il ne respecte pas l'obligation susmentionnée dans un délai de cinq jours ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée.

12.3. L'Utilisateur ne pourra réclamer aucune indemnité à charge d'Intersentia au titre de la résiliation du présent Contrat, quelle qu'en soit la raison.

13. Arrêt définitif de l'exploitation

L'Utilisateur ne peut réclamer aucune indemnité à charge d'Intersentia au titre du présent Contrat suite à l'arrêt temporaire ou définitif, pour une raison quelconque, de l'exploitation du Progiciel des comptes annuels First.

14. Dispositions générales

14.1. Le présent Contrat est soumis au droit belge.

14.2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers sont compétents pour tout litige n'ayant pas pu être réglé à l'amiable. Le juge de paix du quatrième canton d'Anvers est seul compétent pour les litiges dépendant de la compétence matérielle de la justice de paix.

14.3. La non-invocation d'un droit spécifique par l'une des parties ou le non-exercice temporaire d'un droit par l'une des deux parties n'implique pas le renoncement de ce droit.

14.4. La nullité ou l'invalidité d'une ou plusieurs dispositions du présent Contrat n'entraîne pas la nullité de l'ensemble du Contrat.

14.5. Des modifications peuvent uniquement être apportées au présent Contrat par écrit.

14.6. Les annexes jointes au présent Contrat font intégralement partie du contrat.

14.7. Les notifications sont réputées reçues :

- deux jours après la date du cachet postal d'un courrier recommandé,
- le jour même après l'envoi par télécopie ou par e-mail avec accusé de réception et de lecture,
- immédiatement lorsqu'elles sont délivrées par porteur.